

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD166

présenté par
M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 6

Après l'alinéa 62, insérer l'alinéa suivants :

"I bis - À titre transitoire, le schéma régional de cohérence écologique défini à l'article L. 371-3 du code de l'environnement reste le document sectoriel de planification en vigueur jusqu'à son intégration dans le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire défini à l'article L.4251-1 du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi, à l'occasion de la première révision de ce schéma. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui complète l'amendement n°CD143 du rapporteur qui a modifié l'article L.4251-1 du CGCT pour faire du SRCE un volet sectoriel du SRADDT.

Cet amendement prévoit des dispositions transitoires pour la mise en oeuvre de la mesure.